

ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU



LE BATONNIER

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 27.7.19

N° DU DEPOT : A 7433

LE GREFFIER 

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE L'ORDRE
DU 5 DECEMBRE 2018**

III. EXERCICE PROFESSIONNEL :

- a. SCP BSP AVOCATS ASSOCIES : association de ~~Madame le Bâtonnier PUGOIS~~ qui devient également cogérante

Me BEHRA donne lecture de son rapport aux MCO présents.


Le dossier est en ordre, et il propose aux MCO d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil de l'Ordre prend acte que, avec effet au 1^{er} janvier 2019, Madame le Bâtonnier Sophie PUJOL-BAINIER exercera au sein de la SCP "BSP AVOCATS ASSOCIES", en qualité d'associée et de co-gérante et qu'à compter de cette même date la société prendra la dénomination : "BSP2 AVOCATS ASSOCIES". Après transmission des statuts à jour le Conseil de l'Ordre se prononcera sur leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur le Bâtonnier VONFELT met cette résolution aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Jean-Luc VONFELT
Bâtonnier 



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE L'ORDRE
DU 09 JANVIER 2019**

III. EXERCICE PROFESSIONNEL :

1. Conformité de statuts de SCP après modifications et acte en société:

Monsieur le Bâtonnier VONFELT donne la parole à Me BEHRA, rapporteur.

Me BEHRA donne lecture de son rapport et propose la résolution suivante :

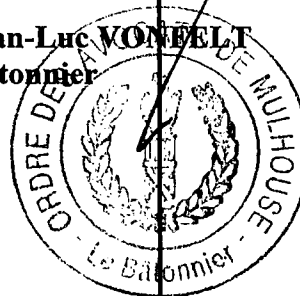
« Le Conseil de l'Ordre ayant pris acte que, avec effet au 1^{er} janvier 2019, Madame le Bâtonnier Sophie PUJOL BAINIER exercera au sein de la SCP « BSP AVOCATS ASSOCIES » en qualité d'associée et de co-gérante, et qu'à compter de cette même date la société prendra la dénomination « BSP² AVOCATS ASSOCIES » constate que les documents et les statuts mis à jour sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et procède à l'inscription au Tableau de la modification intervenue ».

Monsieur le Bâtonnier VONFELT met cette résolution aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Jean-Luc VONFELT
Bâtonnier



BSP AVOCATS ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
au Capital de 90.000 €
inscrite au Barreau de MULHOUSE
Siège : 68200 MULHOUSE, 74 rue Jean Monnet
RCS MULHOUSE D 428 845 127 (2000 D 49)

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille DIX HUIT,
Le 21 décembre,
A 11 heures

Les associés de la société sus nommée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège 74 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Maître Nathalie BIGEY 300 parts numérotées 101 à 400
- Maître Marion SAUPE 300 parts numérotées 1 à 100 et 401 à 600
- Maître Thomas PERRET 300 parts numérotées 601 à 900

Total des parts

900 parts

NB




Assiste également à la réunion :

Maître Sophie PUJOL BAINIER

L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale est présidée par Maître Nathalie BIGEY, co-gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Maître Sophie PUJOL BAINIER en qualité de nouvelle associée **souscripteur étranger à la société,**
- Augmentation de capital de 30 000 € par voie d'apport en nature,
- Approbation de l'apport, de son évaluation de sa rémunération,
- Nomination de Maître Sophie PUJOL BAINIER comme nouveau cogérant de la société
- Modification de la raison sociale de la société
- Mise à jour de l'article 27 relatif à l'exercice professionnel conformément aux décrets des 29 juin 2016 et 5 mai 2017 concernant le pluri-exercice professionnel
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



La Présidente dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- les textes de résolutions proposées
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts

Tous les associés ayant individuellement qualité de gérant ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information ; ils s'en donnent mutuellement acte.

Les associés prennent acte du fait que l'article 18 des statuts alinéa 4 stipule que si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais prévus par les statuts.

Ils décident donc, étant tous présents ou représentés, que les décisions prises au cours de cette Assemblée les engagent malgré l'absence de convocation écrite.

La Présidente donne lecture du texte des résolutions proposées et du nouveau projet des statuts.

Elle rappelle que l'article 21 des statuts prévoit que l'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions tendant à agréer un nouvel associé et pour augmenter le capital et pour désigner un nouveau cogérant.

La Présidente rappelle que toutes les résolutions qui suivent sont adoptées sous la condition suspensive de l'acceptation de ces modifications par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Mulhouse.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du projet formé par Maître Sophie PUJOL BAINIER

Née le 18 novembre 1962 à Montbéliard

de nationalité Française

Mariée le 2 septembre 2017 à Bréchaumont avec Monsieur Francis BLONDE

Domiciliée 1, rue du ruisseau à Bréchaumont

De devenir associée de la société, par la participation à une nouvelle augmentation du capital de la société qui lui est réservée.

~~Agrée expressément par Maître Sophie PUJOL BAINIER en qualité de nouvelle~~
associée sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) afin de le porter de 90 000 à 120 000 €, par la création de 300 parts nouvelles de 100 € chacune, numérotées de 901 à 1200, dont la souscription est réservée à Maître Sophie PUJOL BAINIER pour la totalité des 300 parts nouvelles émises au pair sans prime d'émission.

La collectivité des associés prend acte que Maître Sophie PUJOL BAINIER s'engage expressément à libérer intégralement le montant de sa souscription par l'apport nature exposé à la résolution qui suit, avec effet au 1er janvier 2019.

Les parts nouvelles seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du 1er janvier 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés convient avec Maître Sophie PUJOL BAINIER, intervenant aux présentes, que l'apport en nature dont il s'agit, qui porte sur le droit ci-après désigné, est réalisé aux conditions ci-après relatées :

1. Désignation :

Le droit de présentation à sa clientèle de Maître Sophie PUJOL BAINIER, installée 74, rue Jean Monnet 68200 Mulhouse depuis le 01 juillet 2018

2. Propriété - jouissance :

La société ne sera pas propriétaire du droit de présentation à sa clientèle de Maître Sophie PUJOL BAINIER car le présent apport est consenti uniquement en jouissance à compter du 1er janvier 2019.

NB
[Signature]

3. Charges et conditions :

L'apport est réalisé net de tout passif et a lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière

4. Évaluation :

Les droits apportés sont évalués à 30 000 €.

La collectivité des associés et Maître Sophie PUJOL BAINIER ont donné leur accord à cette évaluation

5. Rémunération de l'apport :

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Maître Sophie PUJOL BAINIER, apporteur, de 300 parts en industrie et de 300 parts sociales nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 901 à 1200.

Maître Sophie PUJOL BAINIER s'engage à apporter à la société son travail, sa notoriété, sa science et ses connaissances.

6. Droits des parts nouvelles :

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles sont créées en jouissance à compter du 1er janvier 2019. Sous cette réserve, elles sont complètement assimilées aux parts anciennes.

7. Déclaration fiscale :

Enregistrement : les présentes seront enregistrées au Centre des Impôts de Mulhouse.

NB
[Signature]
[Signature]
SPB

Cet apport est fait à titre pur et simple à une société non assujettie à l'impôt sur les sociétés.

TVA : le présent apport ne comprend pas de biens mobiliers d'investissements.

8. Déclarations :

L'apporteur déclare qu'il a la pleine capacité d'aliéner son cabinet, comme ayant été créé d'une part en 1987, et étant marié en 2017 sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Me COLLINET, Notaire à Riedisheim en date du 17 août 2017, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition des droits apportés.

9. Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au siège de la SCP BSP.

10. Frais :

De convention entre les parties, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de la convention sus relatée, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la SCP BSP.

11. Affirmation de sincérité :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1137 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité de présentation ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de co-gérant de la société Maître Sophie PUJOL BAINIER, qui l'accepte pour une durée non limitée.

Il est précisé que Maîtres Nathalie BIGEY, Marion SAUPE et Thomas PERRET continuent d'exercer leurs fonctions de cogérant dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que précédemment.

Maître Sophie PUJOL BAINIER est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Maître Sophie PUJOL BAINIER a, conformément à l'article 16 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société **conformément à l'objet social.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la SCP qui sera désormais la suivante : BSP² AVOCATS ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier, consécutivement à l'adoption des résolutions qui précèdent, les articles des statuts concernés comme suit :

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « BSP ² AVOCATS ASSOCIES ». Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société civile professionnelle d'avocats" exclusive de toute autre.

Article 7 - PARTS EN INDUSTRIE

En représentation de ses apports, il a été créé 1200 parts d'industrie numérotées de 1 à 1200 et réparties entre les associés à concurrence de :

A Maître Nathalie BIGEY	300 parts numérotées 101 à 400
A Maître Marion SAUPE	300 parts numérotées 1 à 100 et 401 à 600
A Maître Thomas PERRET	300 parts numérotées 601 à 900
A Maître Sophie PUJOL BAINIER	300 parts numérotées 901 à 1200

Total égal au nombre de parts d'industrie créées 1200 parts.

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

Article 10 - APPORTS

A la constitution, les associés ont effectué uniquement des apports en nature à la société, de la manière suivante :

1° Maître Philippe ERTLEN

a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle, Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

2° Maître Nathalie BIGEY

a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle, Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

3° Maître Marion SAUPE

a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle, Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2005, Maître Philippe ERTLEN a consolidé son apport en jouissance en apportant la pleine-propriété de son droit de présentation à sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Les droits apportés par cette consolidation ont été évalués à DIX MILLE EUROS (10 000 €)

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à DIX MILLE EUROS (10 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) afin de le porter de 60 000 € à 70 000 €, par la création de cent (100) parts nouvelles de 100 chacune, numérotées de 601 à 700 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Philippe ERTLEN pour la totalité des 100 parts nouvelles, émises au pair.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du

4 janvier 2005, Maître Thomas PERRET a apporté, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Ces droits évalués à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) ont été apportés à la Société Civile Professionnelle avec pareille date de jouissance du 1^{er} janvier 2005.

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) afin de le porter de 70 000 à 90 000 €, par la création de deux cents (200) parts nouvelles de 100 € chacune, numérotées de 701 à 900 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Thomas PERRET pour la totalité des 200 parts nouvelles, émises au pair.

Par actes de cession de parts sociales des 4 janvier 2015 et 2 octobre 2012, Me Philippe ERTLEN a cédé l'intégralité des 300 parts sociales qu'il détenait à Me Nathalie BIGEY, Me Marion SAUPE et Me Thomas PERRET, à raison de 100 parts par associé.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2018, Maître Sophie PUJOL BAINIER a apporté, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation de sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Ces droits évalués à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) ont été apportés à la Société Civile Professionnelle avec pareille date de jouissance du 1^{er} janvier 2019.

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) afin de le porter de 90 000 à 120 000 €, par la création de trois cents (300) parts nouvelles de 100 € chacune, numérotées de 901 à 1200 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Sophie PUJOL BAINIER pour la totalité des 300 parts nouvelles, émises au pair.



Article 11 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports en nature sus-désignés, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

Il est divisé en 1200 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 1200 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, tant à la constitution qu'à la suite de deux augmentations de capital et suite à des cessions de parts sociales :

- à Maître Nathalie BIGEY 300 parts numérotées 101 à 400
- à Maître Marion SAUPE 300 parts numérotées 1 à 100 et 401 à 600
- à Maître Thomas PERRET 300 parts numérotées 601 à 900
- à Maître Sophie PUJOL BAINIER 300 parts numérotées 901 à 1200

Total des parts

1200 parts

Article 27 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

L'exercice de la profession d'avocat, objet de la présente société, est régi par les dispositions de la loi du 31 décembre 1990, et par celles du décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 et par celles du décret n° 2016-878 du 29 juin 2016, qui s'appliquent à tous les associés de la société, lesquels ne sont plus soumis à l'unicité d'exercice suite à l'application des nouvelles dispositions de l'article 43 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut ni assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées sous la condition suspensive du respect des dispositions du décret du 20 juillet 1992 et de l'acceptation de ces modifications pour le Conseil de l'Ordre du Barreau de Mulhouse.

Les associés s'engagent à apporter toutes les modifications nécessaires qui seraient demandée par le Bâtonnier, respectivement par le Conseil de l'Ordre.

Les associés soussignés sollicitent en conséquence la modification de l'inscription de la société civile professionnelle au Barreau de Mulhouse.

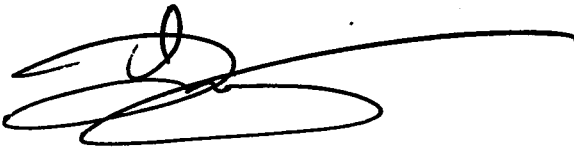
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et accomplir toutes les démarches auprès du Bâtonnier concerné et fournir toutes les pièces qui lui paraîtront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

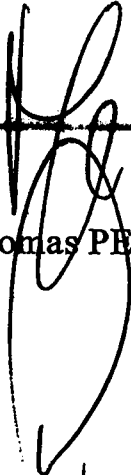
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les associés présents.

Me Nathalie BIGEY



Me Marion SAUPE



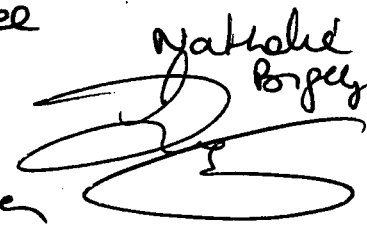
Me Thomas PERRET

Me Sophie RUIOL BAINIER



*À Condition suspensive
prise au présent acte
a été réalisée*

SPJOL SAUPE



21.1.2019

Marion Saupe

Thomas Perret

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 29/01/2019 Dossier 2019 00003719, référence 6804P61 2019 A 00504
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Beatrix LAURENT (s)
Contrôleur Principal

BSP² AVOCATS ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats au Capital de 120.000 € inscrite au Barreau
de MULHOUSE Siège : 68200 MULHOUSE, 74 rue Jean Monnet RCS
MULHOUSE D 428 845 127 (2000 D 49)

STATUTS MIS A JOUR
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2018

RB
K
H

* . . *

La société « SCP ERTLEN BIGEY SAUPE » a été constituée par acte sous seing privé en date à MULHOUSE, du 8 décembre 1999, enregistré à MULHOUSE-OUEST, le 14 décembre 1999, folio 15 bord. 471/1/646, et a été inscrite au Barreau de MULHOUSE par décision du Conseil de l'Ordre des Avocats de MULHOUSE, du 14 décembre 1999. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE, le 25 janvier 2000, sous le numéro D 428 845 127 (2000 D 49).

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre et 30 décembre 2013, différentes modifications statutaires ont été convenues dont le changement de dénomination sociale.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2018, il a été acté l'agrément d'un nouvel associé ainsi que différentes modifications statutaires y afférant dont le changement de dénomination sociale.

Les statuts de la société susnommée qui existe entre les associés ci-après :

1° Maître Nathalie Claude Henriette BIGEY
Avocat inscrit au Barreau de MULHOUSE,

~~2° Maître Marion SAUPE-WARREN née SAUPE
Avocat inscrit au Barreau de MULHOUSE,~~

3° Maître Thomas Emmanuel Marie PERRET
Avocat inscrit au Barreau de MULHOUSE,

4° Maître Sophie PUJOL BAINIER
Avocat inscrit au Barreau de MULHOUSE,

NR
Seront, en conséquence, rédigés ainsi qu'il suit :

TITRE 1
FORME — OBJET — RAISON SOCIALE — SIEGE DUREE

P. G.
Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile professionnelle d'avocats qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et le décret n° 92680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle que définie par la loi. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses associés ayant la qualité pour l'exercer.

La société peut acquérir ou prendre à bail des immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « BSP ² AVOCATS ASSOCIES ».

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société civile professionnelle d'avocats" exclusive de toute autre.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 68200 MULHOUSE, 74, rue Jean Monnet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du siège social, aux conditions de majorité déterminées à l'article "Quorum et majorités" ci-après.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de MULHOUSE.

TITRE II INDUSTRIE

Article 6 - APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

NB
i
k
h

Article 7 - PARTS EN INDUSTRIE

En représentation de ses apports, il a été créé 1200 parts d'industrie numérotées de 1 à 1200 et réparties entre les associés à concurrence de :

A Maître Nathalie BIGEY	300 parts numérotées 101 à 400
A Maître Marion SAUPE	300 parts numérotées 1 à 100 et 401 à 600
A Maître Thomas PERRET	300 parts numérotées 601 à 900
A Maître Sophie PUJOL BAINIER	300 parts numérotées 901 à 1200

Total égal au nombre de parts d'industrie créées 1200 parts.

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social et sont incessibles.

Article 9 - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'Assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III CAPITAL SOCIAL

Article 10 - APPORTS

A la constitution, les associés ont effectué uniquement des apports en nature à la société, de la manière suivante :

1° Maître Philippe ERTLEN

- a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle,
Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

2° Maître Nathalie BIGEY

- a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle,
Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

3° Maître Marion SAUPE

- a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle,
Lequel apport en jouissance a été estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

- - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2005, Maître Philippe ERTLEN a consolidé son apport en jouissance en apportant la pleine-propriété de son droit de présentation à sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Les droits apportés par cette consolidation ont été évalués à DIX MILLE EUROS (10 000 €)

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à DIX MILLE EUROS (10 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) afin de le porter de 60 000 € à 70 000 €, par la création de cent (100) parts nouvelles de 100 chacune, numérotées de 601 à 700 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Philippe ERTLEN pour la totalité des 100 parts nouvelles, émises au pair.

- - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2005, Maître Thomas PERRET a apporté, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation à sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Ces droits évalués à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) ont été apportés à la Société Civile Professionnelle avec pareille date de jouissance du 1^{er} janvier 2005.

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) afin de le porter de 70 000 à 90 000 €, par la création de deux cents (200) parts nouvelles de 100 € chacune, numérotées de 701 à 900 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Thomas PERRET pour la totalité des 200 parts nouvelles, émises au pair.

Par actes de cession de parts sociales des 4 janvier 2015 et 2 octobre 2012, Me Philippe ERTLEN a cédé l'intégralité des 300 parts sociales qu'il détenait à Me Nathalie BUGEY, Me Marion SAUPE et Me Thomas PERRET, à raison de 100 parts par associé.

- - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2018, Maître Sophie PUJOL BAINIER a apporté, mais uniquement en jouissance, son droit de présentation de sa clientèle à la Société Civile Professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Ces droits évalués à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) ont été apportés à la Société Civile Professionnelle avec pareille date de jouissance du 1^{er} janvier 2019.

En contrepartie de l'apport de ces droits évalués à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), il a été décidé d'augmenter le capital social de cette même somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) afin de le porter de 90 000 à 120 000 €, par la création de trois cents (300) parts nouvelles de 100 € chacune, numérotées de 901 à 1200 inclus, dont la souscription a été réservée à Maître Sophie PUJOL pour la totalité des 300 parts nouvelles, émises au pair.

Article 11 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports en nature sus-désignés, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

~~Il est divisé en 1200 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 1200 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, tant à la constitution qu'à la suite de deux augmentations de capital et suite à des cessions de parts sociales :~~

- à Maître Nathalie BUGEY 300 parts numérotées 101 à 400
- à Maître Marion SAUPE 300 parts numérotées 1 à 100 et 401 à 600
- à Maître Thomas PERRET 300 parts numérotées 601 à 900
- à Maître Sophie PUJOL BAINIER 300 parts numérotées 901 à 1200

 Total des parts

1200 parts

Article 12 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis

dans les conditions fixées à l'article "Quorum et majorités" ci-après.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article "Répartition des bénéfices et des pertes" ci-après.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

NB
f

Article 15 - REVOCATION DES GERANTS

Le(s) gérant(s) est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Dans ces rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Dans les rapports entre associés les rapports des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social. Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou des travaux d'agencement ;
- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que leurs changements de catégorie.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle ou de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlement, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée Générale dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

D'autres Assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes annuels de la société, le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés, par lettre simple quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 19 - TENUE D'ASSEMBLEE PROCES-VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux Assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITES

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts aux moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième Assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation de l'engagement des associés ;
- ~~transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre~~
Barreau ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2° La majorité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité.

4° Toutes autres décisions et, notamment, l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité des associés.

5° Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.


Article 23 -COMPTES SOCIAUX - INFORMATIONS DES ASSOCIES
PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.


Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux. La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa 2 du présent article,

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

 L'Assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écopé, décide, dans les conditions de l'article "Quorum et majorités" ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

 Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'Assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés comme suit : proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Article 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice au cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

TITRE VII EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 27 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

L'exercice de la profession d'avocat, objet de la présente société, est régi par les dispositions de la loi du 31 décembre 1990, et par celles du décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 et par celles du décret n°2016-878 du 29 juin 2016, qui s'appliquent à tous les associés de la société, lesquels ne sont plus soumis à l'unicité d'exercice suite à l'application des nouvelles dispositions de l'article 43 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992.

La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut ni assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 28 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit, La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 29 - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant trois mois.

Du quatrième au sixième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article "Cession à titre gratuit" ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article "Cession entre vifs" ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VIII CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 30 - CESSION ENTRE VIFS

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

30.1. - Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

30.2. - Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article "Quorum et majorités" pour ce type d'opération, soit en l'espèce à l'unanimité.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la société, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession et si l'associé persiste dans son intention de céder ses parts sociales, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession pour notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ses parts, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.
Le cessionnaire, s'il n'est pas associé, adresse au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé ; il joint à cette demande l'engagement écrit de payer le prix fixé.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse.
Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendeur, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas, au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

30.3. - Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

~~En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'article 46 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.~~

Les conventions portant cession ou transmission de parts sociales entre associés ou encore rachat de parts sociales par la Société sont portées à la connaissance du Bâtonnier par les associés cessionnaires ou la société ; elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives comprenant le cas échéant, la délibération de l'Assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

En outre, une copie des pièces est déposée au secrétariat du Barreau du siège de la société et, le cas échéant, des Barreaux autres que celui de la société dont relèvent les associés.

Article 31 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles "Incapacité d'exercice" et "Cession entre vifs" ci-dessus.

Article 32 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article « Cession entre vifs » en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de cette demande de retrait.

Article 33 - RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau, de même que l'associé exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts ; cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs, le délai de six mois est alors porté à un an.

Article 34 - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article "Cession entre vifs".

TITRE IX
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article "Quorum et majorités" ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Bâtonnier du Barreau du siège de la société par le gérant.

Une copie de l'acte d'où résulte la prorogation est déposée au secrétariat du Barreau du siège de la société ainsi que, le cas échéant, des Barreaux, autres que ce dernier, dont relèvent les associés. Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

Article 36 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la scission de la société ;
- de la fusion de la société avec une autre société,

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société. La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

Article 37 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants, A défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, à la demande d'un associé.

Toutefois, la décision qui prononce la radiation de tous les associés ou de la société et qui constate la dissolution de plein droit de la société, procède à la désignation du liquidateur. En outre, en cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par le Bâtonnier:

Dans le cas où il est nommé par décision des associés ou par décision de justice, le liquidateur doit informer le Bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir la copie de la décision qui l'a nommé dans ses fonctions, Le liquidateur doit déposer au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée une copie desdites décisions. En cas de radiation de la société comme en cas de décès de tous les associés, ce dépôt est effectué à la diligence du Bâtonnier du lieu de siège de la société, Le liquidateur ne pourra entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

**TITRE X
CONDITION SUSPENSIVE - LITIGE**

Article 38 - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de MULHOUSE.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale

qu'à compter de ladite immatriculation.

Article 39 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, pourra être soumis pour arbitrage au Bâtonnier du Barreau auprès duquel la société est inscrite.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2018

Pour copie conforme,

Les co-gérants,

Me Nathalie BIGEY

Me Marion SAUPE

Me Thomas PERRET

Me Sophie PUSOL BAINIER

